



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09180253

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **11 DEC. 2009**

Pr le Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0438.802.957

Dénomination

(en entier) : **EURO-ELEC**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 5060 Sambreville (Auvélais), rue Bois Sainte Marie, 74

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte reçu par Maître Remi CAPRASSE, notaire à Auvélais, Commune de Sambreville, le quatre décembre deux mil neuf (en cours d'enregistrement), étant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée EURO-ELEC, ayant son siège à 5060 Sambreville (Auvélais), rue Bois Sainte Marie, 74, il résulte ce qui suit :

"1. Monsieur PAQUET Jacques Edmond, né à Marchienne-au-Pont le quatre août mil neuf cent quarante-six (numéro national 46.08.04-089.37), époux de Madame Claudine Deweert, domicilié à 5060 Sambreville (Auvélais), rue Bois Sainte Marie, 74.

2. Madame PAQUET Evelyne, née à Fontaine-l'Évêque le trois novembre mil neuf cent soixante-huit (numéro national : 68.11.03-058.96), épouse de Monsieur Vincent Vanrossomme, domiciliée à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue François Hittélet, 20.

3. Monsieur VANROSSOMME Vincent Ghislain, né à Namur le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-huit (numéro national : 68.04.23-395.80), époux de Madame Evelyne Paquet, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue François Hittélet, 20.

4. Monsieur TURCO Michel, né à Namur le premier mai mil neuf cent soixante-six (numéro national : 66.05.01-045.85), époux de Madame Maryline Paquet, domicilié à 5060 Sambreville (Auvélais), rue Pont-Sainte-Maxence, 74.

5. Madame DEWEERT Claudine Marie Louise, née à Biercée le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-neuf (numéro national 490529 074-23), épouse de Monsieur Jacques Paquet, domiciliée à 5060 Sambreville (Auvélais), rue Bois Sainte Marie, 74.

EXPOSE PREALABLE

Lesquels comparants ont préalablement exposé et requis le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

1° 1989 : Constitution de la société EURO-ELEC - Capital initial

La société coopérative "EURO-ELEC", dont le siège social est établi à 5060 Sambreville (Auvélais), rue Bois Sainte Marie, 74, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0438.802.957, a été constituée par Monsieur Jacques PAQUET, Monsieur Michel TURCO et Mademoiselle Evelyne PAQUET, comparants ci-avant plus amplement identifiés sous 1, 2 et 4, aux termes d'un acte sous seing privé daté du 30 octobre 1989, publié par extrait au moniteur belge du 29 novembre 1989, sous le numéro 891129-294.

Lors de cette constitution, la part fixe du capital a été fixée à cent cinquante mille francs belges (150.000 BEF) représenté par cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale individuelle de mille francs, souscrites par Monsieur Jacques PAQUET à concurrence de 130 parts (pour 130.000 BEF), Monsieur Michel TURCO à concurrence de 10 parts (pour 10.000 BEF) et Mademoiselle Evelyne PAQUET à concurrence de 10 parts (pour 10.000 BEF).

2° 1990 : Première augmentation de capital

Aux termes d'une assemblée générale de la société apparemment tenue le 21 juillet 1990 dont le procès-verbal, non signé, porte la date précitée, mais n'a pas été publié au moniteur belge, le capital social a été porté de cent cinquante mille francs belges (150.000 BEF) à trois cent mille francs belges (300.000 BEF), par apport en numéraire et a donné lieu à la création de cent cinquante (150) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de mille francs.

Cette augmentation de capital a été souscrite par Monsieur Jacques PAQUET seul à concurrence des 150 parts créées (pour 150.000 BEF), et ce avec l'accord des autres associés.

3° 1993 : Deuxième augmentation de capital

Aux termes d'une assemblée générale de la société tenue le 29 octobre 1993 et dont le procès-verbal, dressé par acte sous seing privé, a été publié par extrait au moniteur belge du 24 novembre 1993 sous le numéro 931124-770, le capital social a été porté de trois cent mille francs belges (300.000 BEF) à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), par incorporation de réserves disponibles à due concurrence.

Ce nouveau capital constitue la part fixe du capital.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Cette augmentation de capital s'est réalisée sans modification du nombre des parts sociales, la valeur nominale de celles-ci ayant été portée à deux mille cinq cents francs belges.

4° De la constitution jusqu'à ce jour - Situation actuelle

Aucune autre modification n'a été apportée aux statuts de la société.

De ce qui précède, il ressort que :

- * il subsiste une incertitude quant à la tenue d'une assemblée générale en 1990 pour la première augmentation de capital;

- * la société ne s'est pas légalement adaptée aux modifications législatives intervenues depuis sa constitution et notamment ses statuts n'ont pas été adaptés à la loi du 20 juillet 1991, ni au code des sociétés entré en vigueur en 2001, ni à l'euro. A ce titre notamment, l'assemblée générale tenue le 29 octobre 1993 a prétendu faire adopter à la société la forme de société coopérative à responsabilité limitée et augmenter son capital à sept cent cinquante mille francs belges. Cette assemblée générale ne s'est pas tenue conformément à la loi dès lors que son procès-verbal a été dressé en forme d'acte sous seing privé alors que la loi requerrait la forme notariée (art. 4, al. 2 et art 164 §2, al.2 des anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales, devenus les articles 66 al.2 et art. 436§1 du code des sociétés).

De ce qui précède, il résulte, outre les sanctions spécifiques prévues par la loi du 20 juillet 1991, les sanctions du droit commun et notamment celles relatives à la responsabilité des administrateurs prévues sous les actuels articles 408, 409 et 424 du code des sociétés, dont lecture commentée a été donnée par le notaire soussigné aux comparants.

L'article 424 du code des sociétés énonce notamment que ceux qui administrent la société sont de plein droit réputés souscripteurs de la part fixe du capital qui ne serait pas valablement souscrite.

A l'époque des assemblées générales de 1990 et 1993, Monsieur Jacques PAQUET était seul administrateur de la société. Il est donc réputé avoir été le souscripteur de ces augmentations de capital réalisées lors de ces assemblées générales et est responsable de la libération entière de ces augmentations.

La part fixe du capital s'élève dès lors actuellement à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) ou dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18.592,01€).

Il n'y a actuellement aucune part variable du capital en sorte que le capital social de la société se confond avec sa part fixe.

5° Registre des parts sociales

Aucun registre des parts sociales n'a été dressé à ce jour. Les comparants entendent régulariser cette situation par l'établissement d'un registre ad hoc lequel reprendra l'ensemble des mouvements intervenus depuis la constitution de la société, avec les montants, les dates et les signatures des associés concernés, en ce compris ceux n'étant plus associés à ce jour mais comparissant au présent acte pour prise de connaissance de la situation de la société et approbation de la régularisation de celle-ci.

Comme de droit, ceux qui administrent la société sont chargés de la rédaction, de la tenue et de la conservation de ce registre.

6° Administrateur(s)

Monsieur Jacques PAQUET a exercé le dernier les fonctions d'administrateur de la société.

Cependant, l'article 12 des statuts, modifié par l'assemblée générale tenue le 29 octobre 1993, dispose que le mandat des administrateurs a une durée de six ans, mais qu'ils sont rééligibles.

Or, la dernière désignation d'administrateur a été faite par l'assemblée générale tenue le 5 janvier 2001.

Il en résulte que, actuellement, il n'y a plus d'administrateur, bien que, dans les faits, Monsieur Jacques PAQUET continue à en exercer les fonctions.

TENUE de l'ASSEMBLEE GENERALE

Cet exposé fait, Monsieur Jacques PAQUET, Madame Evelyne PAQUET et Monsieur Vincent VANROSSOMME, comparants plus amplement identifiés ci-dessus sous 1, 2 et 3, ont déclaré se réunir spontanément en assemblée générale extraordinaire de la société "EURO-ELEC" prénommée.

Composition de l'assemblée

Ils déclarent détenir ensemble la totalité des trois cents parts sociales représentatives de l'intégralité du capital social, lesquelles se répartissent entre eux comme suit :

- Monsieur Jacques PAQUET : deux cent quatre-vingt (280) parts sociales;
- Madame Evelyne PAQUET : dix (10) parts sociales;
- Monsieur Vincent VANROSSOMME : dix (10) parts sociales.

Ordre du jour

Ils déclarent que la présente assemblée a pour ordre du jour :

a) en vue de la conversion de la part fixe du capital en euros, augmentation de capital à concurrence de trois cent vingt-deux francs belges (322 BEF) de manière à porter le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) à sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux francs belges (750.322 BEF).

b) conversion du capital en euros;

c) détermination de la valeur nominale des parts sociales;

d) adaptation, rectification et modification des statuts pour les mettre en concordance avec les dispositions de la loi du 20 juillet 1991 et les autres modifications législatives des sociétés, dont le code des sociétés.

e) nomination d'administrateur(s);

f) nomination de commissaire(s).

Convocations

Les comparants à l'assemblée générale déclarent prendre part spontanément à la présente assemblée et avoir dispensé de toute convocation.

Ils déclarent en outre avoir été parfaitement informés et dans un délai qu'ils estiment suffisant de l'ordre du jour.

Reconnaissance de l'exactitude de l'exposé

Les comparants, chacun individuellement et également ensemble en tant que constituant l'assemblée générale confirment la parfaite exactitude de l'exposé qui précède.

DELIBERATION

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend successivement les résolutions suivantes:

Première résolution

Augmentation de capital - Détermination de la part fixe

L'assemblée, considérant que le montant actuel de la part fixe du capital a été constitué à l'occasion (outre de la constitution de la société):

- * d'une part, d'une augmentation de capital décidée lors d'une assemblée générale tenue apparemment en 1990 aux termes de laquelle Monsieur Jacques PAQUET se serait porté souscripteur de la totalité de l'augmentation de capital;

- * d'autre part, d'une augmentation de capital décidée lors d'une assemblée générale tenue irrégulièrement en 1993;

mais qu'en vertu de l'actuel article 424 du code des sociétés, Monsieur Jacques PAQUET est réputé avoir été le souscripteur de ces augmentations et à ce titre est responsable de leurs libérations, décide :

- de ne pas apporter de modification à cette situation et spécialement de s'en tenir aux conséquences légales de cette augmentation irrégulière sans procéder à une autre régularisation; - de ne procéder à une augmentation

L'assemblée décide dès lors :

- d'augmenter le capital d'un montant de trois cent vingt-deux francs belges (322 BEF), par incorporation de réserves disponibles à due concurrence, de manière à porter le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) à sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux francs belges (750.322 BEF). Le bilan de la société au 31 décembre 2008 fait apparaître un montant de réserves disponibles, exprimé en euros, de dix-huit mille soixante euros (18.060,00€). Ce montant sera dès lors ramené $(18.060,00 - [322/40,3399] =)$ un montant de dix-huit mille cinquante-deux euros deux centimes (18.052,02€).

- que la part fixe du capital sera de sept cent cinquante mille trois cents vingt-deux francs belges (750.322 BEF).

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Conversion de la part fixe du capital en euros

L'assemblée décide ensuite de convertir la part fixe du capital en euros. Celle-ci sera désormais de $(750.322/40,3399 =)$ dix-huit mille six cents euros (18.600,00€).

Elle continuera à être représentée par les trois cents parts sociales existantes.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Détermination de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide que la valeur nominale des parts sociales sera de $(18.600 \text{ €} / 300 =)$ soixante-deux euros.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Adaptation, rectification et modification des statuts

Compte tenu de l'importance des modifications à apporter aux statuts en raison du défaut d'adaptation réglementaire de ceux-ci aux modifications législatives intervenues depuis sa constitution, l'assemblée décide d'une refonte complète des statuts tout en conservant, dans la mesure qui résulte du texte adopté ci-après, les aspects de ceux-ci qui ne nécessitent pas de modification, ni en vertu d'une exigence légale, ni pour des raisons d'opportunité.

Désormais, les statuts seront libellés comme suit :

*TITRE 1. -- DENOMINATION -- SIEGE -- OBJET -- DUREE

Article 1 : Forme -- Dénomination

La société a la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle existe sous la dénomination « EURO-ELEC ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative » (à responsabilité limitée) ou des initiales « SC (RL) ».

Elle doit en outre être accompagnée d'une indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM », suivis de l'indication du/des siège(s) du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation, ainsi que du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 5060 Sambreville (Auvélais), rue Bois Sainte Marie, 74.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet toute opération se rapportant directement ou indirectement au commerce d'installations électriques, de détecteurs d'alarme, d'automates, la fabrication, l'étude, la conception et l'entreprise de travaux y relatifs.

La société a en outre pour objet le commerce de détail en appareils électriques, électroniques, en articles de lustrerie et d'éclairage.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières qui, directement ou indirectement, se rattachent à la réalisation de l'objet ainsi défini.

Article 4 : Durée

La société a été constituée par acte sous seing privé daté du 30 octobre 1989 pour une durée illimitée.

Par décision de son assemblée générale en date du quatre décembre deux mil neuf, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Remi CAPRASSE, à Auvélais, elle s'est adaptée à la loi du vingt juillet mil neuf cent nonante et un et au code des sociétés.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification de statuts.

TITRE 2. – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 5 : Capital social

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de soixante-deux euros (62 €) chacune.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Article 6 : Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, et qui contiendra les mentions requises par le Code des sociétés.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celle-ci.

Article 7 : Cession des parts sociales

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'entre associés. Toutefois, pourront être transmises à des tiers, moyennant l'agrément du Conseil d'administration, rentrant dans l'une des catégories suivantes :

- le conjoint du cédant ou du testateur ;
- les descendants ou ascendants en ligne directe d'un associé et leur conjoint ou cohabitant légal ;
- les collatéraux jusqu'au troisième degré d'un associé et leur conjoint ou cohabitant légal.

TITRE 3. – ASSOCIES

Article 8 : Admission

Pour être admis comme associé, il faut :

- 1/ être agréé par le ou les administrateur(s) ;
- 2/ souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux ;

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés.

Article 9 : Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le ou les administrateur(s). L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement à appeler, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de 2 %, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférant aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 10 : Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 11 : Démission

Les associés non débiteurs envers la société et qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale. Celle-ci est mentionnée dans le registre des associés.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par le ou les administrateur(s) si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts, ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée.

Article 12 : Exclusion

Tout associé peut être exclu pour juste motif ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par un administrateur.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

TITRE 4. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 13 : Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée. L'Assemblée fixe également leur nombre et leur rémunération.

Les administrateurs ont, chacun individuellement, tous pouvoirs d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature et l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Ils disposent dès lors de tous pouvoirs non seulement de l'administration mais également de disposition.

Ils peuvent, soit conjointement, soit séparément, signer tous actes intéressants à la société.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Article 14 : Pouvoirs des administrateurs

Le(s) administrateur(s) est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du/des administrateur(s).

Article 15 : Représentation

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux auxquels interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice par un administrateur.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 16 : Surveillance

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motif.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 15 du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargé(s) de ce contrôle et nommé(s) par l'Assemblée générale des associés.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

TITRE 5. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société. L'Assemblée générale se compose de tous les associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

L'Assemblée est présidée par le plus âgé des administrateurs qui désigne le secrétaire.

Article 18 : Réunions

L'Assemblée générale se réunit de plein droit le premier samedi du mois de mai à dix heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Article 19 : Convocations

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du/des administrateur(s) adressée dix jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, aux associés.

Article 20 : Votes

Aucune Assemblée générale ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

A parité de voix, le président de l'Assemblée a voix prépondérante

Pour le surplus, la tenue de l'Assemblée générale est soumise aux règles du Code des sociétés.

Article 21 : Assemblées générales extraordinaires

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par un administrateur chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'Assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième du capital en font la demande.

Article 22 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par au moins un administrateur.

TITRE 6. – EXERCICE SOCIAL – BILAN

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Chaque année, le(s) administrateur(s) dresse(nt) les documents prescrits par la loi, et spécialement les comptes annuels.

L'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'/aux administrateur(s) et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

Article 24 : Affectation du résultat

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par les administrateurs, il est prélevé au moins cinq pour cents (5 %) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du/des administrateur(s).

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

TITRE 7. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 : Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de(s) liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant le cas échéant un Collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés. L'Assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumettra/soumettront à l'Assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalable en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE 8. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre election de domicile, les associés seront censés avoir fait election de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

Article 27 : Droit commun

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes du revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société."

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Nomination d'administrateur(s)

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Elle nomme comme administrateur :

Monsieur PAQUET Jacques Edmond, né à Marchienne-au-Pont le quatre août mil neuf cent quarante-six (numéro national 460804 089-37), domicilié à 5060 Sambreville (Auvélais), rue Bois Sainte Marie, 74, qui déclare accepter.

Il disposera dès lors de tous les pouvoirs prévus aux statuts.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Nomination de commissaire(s)

L'assemblée constate que la société répond aux critères fixés par l'article 15 du code des sociétés et en conséquence décide de ne pas nommer de commissaire.

Elle décide en outre que les pouvoirs d'investigation et de contrôle sont délégués à Madame Evelyne PAQUET, plus amplement identifiée ci-dessus, qui accepte.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Etablissement du registre des parts sociales

L'assemblée constate que le registre des parts sociales est inexistant. Elle charge l'administrateur de son établissement, lui prescrivant d'y reprendre l'ensemble des mouvements intervenus depuis la constitution de la société, avec les montants, les dates et les signatures des associés concernés, en ce compris ceux n'étant plus associés à ce jour.

Ainsi le registre des parts sociales fera état :

1/ à la date du 30 octobre 1989, soit la date de la constitution, des parts suivantes détenues par les associés suivants :

* Monsieur Jacques PAQUET : cent trente (130) parts;

* Monsieur Michel TURCO : dix (10) parts;

* Madame Evelyne PAQUET : dix (10) parts;

2/ à la date du 1er juillet 1990, soit la date supposée, et ici retenue, de la première augmentation de capital (avec augmentation du nombre de parts), des parts suivantes détenues par les associés suivants:

* Monsieur Jacques PAQUET : deux cent quatre-vingts (280) parts;

* Monsieur Michel TURCO : dix (10) parts;

* Madame Evelyne PAQUET : dix (10) parts;

3/ à la date du 6 février 1999, soit la date du transfert des 10 parts détenues par Monsieur Michel TURCO à Madame Claudine DEWEERT:

* Monsieur Jacques PAQUET : deux cent quatre-vingts (280) parts;

* Madame Claudine DEWEERT : dix (10) parts;

* Madame Evelyne PAQUET : dix (10) parts;

4/ à la date du 5 janvier 2001, soit la date du transfert des 10 parts détenues par Madame Claudine DEWEERT à Monsieur Vincent VANROSSOMME :

* Monsieur Jacques PAQUET : deux cent quatre-vingts (280) parts;

* Monsieur Vincent VANROSSOMME : dix (10) parts;

* Madame Evelyne PAQUET : dix (10) parts;

Cette dernière répartition correspond à la situation actuelle.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

Mise à jour des statuts

L'assemblée décide ensuite spontanément et à l'unanimité de conférer tous pouvoirs à l'administrateur, suite aux résolutions qui précèdent, pour procéder à la mise à jour des statuts dont le dépôt est requis par la loi.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

INTERVENTION

Interviennent à la présente assemblée sur invitation de celle-ci :

Monsieur Michel TURCO et Madame Claudine DEWEERT, lesquels déclarent :

- confirmer l'exactitude des informations et faits relatés à l'exposé qui précède;

- avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale dont question ci-avant;

- avoir connaissance de la situation juridique actuelle de la société;

- n'avoir aucune observation, remarque ou objection à formuler relativement à la régularisation de la situation de la société dans la mesure où elle peut être opérée par le présent acte;

- accepter de concourir comme évoqué supra à la constitution du registre des parts sociales.

DISPOSITIONS FINALES

Projet d'acte

Les comparants et les intervenants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance dans un délai qu'ils estiment suffisant.

Volet B - Suite

Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Limite à la régularisation

Les comparants, tant les associés actuels de la société que les intervenants, reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné:

- de l'étendue et de la singularité de la complexité de la situation dans laquelle se trouve la société "EURO-ELEC" et ce, pour les raisons invoquées à l'exposé qui précède;
- de la responsabilité qui en résulte pour ceux qui ont exercé ou exercent les fonctions d'administrateurs;
- de l'impossibilité de couvrir ou d'effacer, par le présent acte, l'ensemble des manquements relevés.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès verbal, date et lieu que dessus.

Lecture entière et commentée faite, les comparants et intervenants ont signé avec le notaire."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé également au Greffe:

- expédition de l'acte modificatif,
- mise à jour des statuts.

Remi CAPRASSE
Notaire